



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/202
13 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/202. Situation des droits de l'homme en
République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73, en date du 9 mars 1994 3/, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1994/16, en date du 25 août 1994 4/,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

4/ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre État, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur assentiment ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Notant également que, dans sa résolution 1994/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme 5/ et des considérations et observations qui y figurent;

2. Se déclare préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection des minorités chrétiennes, dont certaines ont récemment été en butte à des actes d'intimidation et dont certains membres ont été assassinés, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme l'a noté le Représentant spécial, continue de s'exercer de toutes parts à l'égard des femmes;

4. Se déclare gravement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être largement appliquée et qu'elle est notamment appliquée dans certains cas, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/;

5. Se déclare de même gravement préoccupée par les menaces qui continuent d'être proférées contre la vie de M. Salman Rushdie et des individus associés à son oeuvre, avec l'appui semble-t-il du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait

5/ A/49/514, annexe; voir également A/49/514/Add.1 et 2.

mention dans son rapport et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtement des coupables;

7. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de procéder à des enquêtes minutieuses et impartiales sur l'assassinat de trois pasteurs protestants chrétiens mentionné dans le rapport du Représentant spécial;

11. Prie de même instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux et autres personnes appartenant à des minorités, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

12. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

13. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.